

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;

AU BUREAU DE JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 décembre 1837.

MINES DE CHARBON. — AMODIATIONS PARTIELLES ET A LONG TERME.

Une mine de charbon est-elle susceptible d'amodiation ? Dans le cas de l'affirmative, peut-elle être amodiée par lots sans l'autorisation préalable du gouvernement ?

Ces deux graves questions, qui intéressent au plus haut degré une des branches de nos richesses territoriales dont l'importance s'accroît de jour en jour, viennent d'être soumises à la Cour de cassation, qui les a résolues dans un sens contraire à l'interprétation constamment donnée par l'autorité administrative à l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810.

Voici les circonstances de la cause :
En 1830, la Société des mines de fer de Saint-Etienne afferma aux sieurs Xavier Merle, Antoine Neyron, Séguin frères, et Biot, pour le terme de trente-six ans, différentes parties de la concession de terre noire que le gouvernement lui avait accordée en 1824. La condition de ce bail fut que les preneurs paieraient au bailleur, pour chaque hectolitre de charbon qui serait extrait, une somme variable, soit à raison de la qualité de charbon, soit à raison de la puissance des couches à exploiter, soit à raison de leur profondeur.

La Société des mines de fer ayant été dissoute ultérieurement, les liquidateurs attaquèrent ces diverses amodiations devant le Tribunal de Saint-Etienne, qui en prononça la nullité, par le motif qu'elles étaient contraires à la disposition de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810.

Sur l'appel, la Cour royale de Lyon infirma ce jugement, et consacra le principe que l'amodiation, même partielle, d'une mine n'étant prohibée littéralement par aucune loi, était licite comme le louage de tout autre immeuble.

Pourvoi en cassation par les liquidateurs de la Société des mines de fer de Saint-Etienne.

M^e Victor Augier, leur avocat, après des considérations générales sur la législation des mines, se livre à l'examen des deux questions que nous avons posées en tête de cet article.

« Dans cette matière toute d'exception, dit-il, on ne peut invoquer le droit commun et prétendre que tout ce qui n'est pas défendu est permis. Le droit du concessionnaire ne naît point de la loi commune ; il lui est même contraire, puisque la loi commune attribuerait la propriété de la mine à celui qui a la propriété du sol. Fruit d'une législation spéciale, il doit être restreint dans les limites que lui assigne cette loi ; et comme la loi sur les mines ne parle pas de leur amodiation, on est autorisé à en conclure que cette amodiation n'est point permise.

« Mais, voulût-on recourir au droit commun, l'on arriverait à la même conséquence : *Non potest commodari id quod usu consumitur*. Or, il est incontestable qu'une mine de charbon s'épuise par l'usage ; et l'opinion de tous les hommes de l'art est qu'une exploitation de trente-six ans suffirait pour amener le complet épuisement de la plupart des mines de Saint-Etienne.

« Vainement chercherait-on à faire dériver le droit de louage, sur lequel le législateur s'est tu, du droit d'usufruit auquel il a soumis les mines et les carrières par la disposition formelle de l'art. 598 du Code civil. C'est bien, dans l'un et l'autre cas, la jouissance séparée de la propriété ; mais quelle énorme différence entre les garanties que présente l'intérêt de l'usufruitier, et celle que l'on chercherait dans l'intérêt de l'amodiateur ! Celui-ci n'a qu'une jouissance temporaire : peu lui importe que la mine soit épuisée à l'expiration de son bail. L'usufruitier, au contraire, doit jouir toute sa vie. C'est pour lui une propriété entière, complète, qu'il ménagera en bon père de famille, de crainte qu'elle ne meure avant lui.

« Quand on pourrait, d'ailleurs, assimiler le louage d'une mine à l'usufruit, il faudrait, du moins, accepter pour l'un les conditions imposées à l'autre par le Code civil. Une de ces conditions est, lorsqu'il s'agit d'exploitations qui ne peuvent être faites sans l'autorisation du gouvernement, que l'usufruitier n'entrera en jouissance qu'après en avoir obtenu la concession du Roi. (Art. 598 du Code civil.)

L'avocat fait remarquer que, d'après le premier paragraphe de cet article, l'usufruitier n'a la jouissance que des mines en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit, et pour lesquelles, par conséquent, le propriétaire antérieur avait obtenu l'autorisation du gouvernement. Le second paragraphe, qui exige de l'usufruitier, sous peine de perdre sa jouissance, l'obtention d'une concession nouvelle, prouve que le gouvernement n'a pas voulu se dévouer, même pour l'usufruitier, du droit qui lui appartient d'apprécier les garanties que présente un exploitateur. A plus forte raison la concession nouvelle serait-elle nécessaire par rapport à un simple fermier, bien moins digne de faveur et de confiance que l'usufruitier.

Il faut donc tenir pour certain qu'il n'y a point d'amodiation possible pour les mines ; donc leur nature essentiellement fongible est incompatible avec le contrat de louage.

« Mais fallût-il admettre une doctrine contraire, ajoute M^e Augier, il resterait encore une grave question à examiner : l'amodiation partielle d'un périmètre n'est-elle pas en opposition au vœu exprimé par le législateur dans l'art. 7 de la loi de 1810 ?

« Cet article prohibe la vente par lots et le partage d'une concession sans l'autorisation préalable du gouvernement.

« Le motif principal de cette disposition, dit une instruction ministérielle du 3 août 1810, est d'assurer l'unité des vues et la suite des travaux d'après un plan constant.

« Sans l'unité de concession et l'unité de travaux, dit M. Sauzet, dans son rapport à la chambre des députés, la cupidité et l'anarchie auraient promptement dévoré les mines.

« Une fois ce principe d'unité reconnu dans la loi de 1810, on demandera s'il est possible de supposer que l'article 7 ait eu pour unique but de prescrire deux modes seulement de division : la division par le partage et la division par des ventes partielles ? N'a-t-il pas voulu, au contraire, empêcher toute espèce de division, et maintenir ainsi cette unité de vues, de plans, d'opérations, sans laquelle une partie de nos richesses houillères serait perdue pour la société. Or, n'est-ce pas blesser éminemment, si non la lettre, du moins l'esprit de la loi, que d'admettre l'amodiation des mines, qui, quoiqu'en dise l'arrêt, tend essentiellement à détruire l'unité d'exploitation ?

M. l'avocat-général Nicod combat successivement tous les moyens présentés par le demandeur, et la Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant, dont les termes sont ainsi conçus :

« Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la Société des mines de fer avait suffisamment approuvé les traités des 4

et 5 juin 1830, et avait pu donner cette approbation sans contrevenir à ses statuts, a fait desdits traités, des actes et circonstances de la cause une appréciation qui appartenait souverainement à la Cour royale de Lyon ;

» Sur le deuxième moyen, attendu que la loi du 21 avril 1810, art. 7, range les mines concédées parmi les propriétés ordinaires, et déclare qu'elles sont disponibles et transmissibles comme tous autres biens ;

» Qu'il en résulte que les concessionnaires ont le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, sauf les prohibitions portées par les lois et réglemens (art. 544 du Code civil) ;

» Que ces prohibitions qui forment exception à la règle générale de disponibilité, doivent être clairement établies et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ;

» Attendu que ledit article 7 de la loi de 1810 ne prohibe que la vente par lots ou partage des mines concédées, et exige, dans ce cas seulement, l'autorisation préalable du gouvernement ;

» Attendu que l'amodiation par lots ou partielle des mines n'entraîne point l'aliénation, vente ou partage de la propriété desdites mines ainsi amodiées ;

» Que les garanties, soit en faveur du gouvernement, soit en faveur des propriétaires de la superficie, sont les mêmes, puisque la propriété et la responsabilité reposent toujours sur la tête des concessionnaires primitifs ;

» Que ceux-ci en consentant une amodiation qui n'est, au fond, qu'un mode d'exploitation ou de jouissance, ne peuvent soustraire les travaux des mines ni à la surveillance des agents de l'administration, ni à l'application des réglemens ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a entre l'amodiation par lots, et la vente ou partage que prohibe l'art. 7 précité des différences telles qu'on ne peut supposer que la prohibition s'étende d'un cas à un autre ; qu'ainsi loin de violer ledit article 7 de la loi du 21 avril 1810, l'arrêt attaqué en a fait une juste interprétation ;

» Rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 19, 26 et 30 décembre 1837.

LA SOCIÉTÉ DES MISSIONS DE FRANCE. — TRAVAUX FAITS AU MONT-VALÉRIEN. — PLUS-VALUE.

La plus-value que le possesseur évincé a le droit de réclamer, dans le cas de l'art. 555 du Code civil, est-elle laissée à l'arbitrage des Tribunaux d'après les circonstances ? (Oui.)

La valeur réelle, et non la valeur vénale, est-elle la seule admissible, lorsqu'il s'agit d'un immeuble constamment consacré à une destination d'utilité publique ? (Oui.)

Dans notre numéro du 20 de ce mois, nous avons rendu un compte sommaire de la contestation élevée entre le Domaine de l'Etat et MM. Forbin-Janson, évêque de Nancy et de Toul, et les prêtres de la Société des Missions, appelans d'un jugement qui fixe à 100,000 fr. seulement la plus-value résultant des constructions par eux faites dans la propriété domaniale du Mont-Valérien.

M^e de Vatismesnil, leur avocat, a rappelé les faits suivans :
L'empereur Napoléon avait destiné le Mont-Valérien à l'établissement d'une maison d'éducation pour les orphelins de la Légion-d'Honneur. Plus de 500,000 fr. avaient déjà été dépensés dans ce but, lorsque survint la Restauration ; il fut alors proposé d'affecter cette propriété à l'hospice des Enfants de la Pitié, dont l'établissement eût remplacé l'Hôtel-Dieu, peu convenablement placé au centre de la capitale et privé de promenoirs nécessaires aux convalescens.

« Cette nouvelle destination, disait M. Godde, architecte chargé de visiter le domaine, aurait encore l'avantage de ne point choquer les idées de respect attachées au Mont-Valérien. L'Hospice des Enfants de la Pitié étant, par son institution, une des plus belles preuves de l'humanité du souverain, ne saurait être trop en vue, et l'on trouverait, par l'étendue du terrain, une infinité de ressources utiles soit à l'exercice ou au travail des enfans.

Le gouvernement n'adopta pas cet avis : le Mont-Valérien fut concédé à la société des prêtres des missions de France. Il fut d'abord par un bail du 22 janvier 1816. Le bail avait été fait pour neuf ans, à raison de 300 fr. par an, et à la charge par les prêtres de la société des missions d'y établir le culte de la croix. Au bail succéda une affectation, qui fut faite par ordonnance du 13 septembre 1822 ; sa durée fut fixée à soixante ans. « La société (porte l'article 3 de l'ordonnance) se charge de terminer à ses frais, pendant le temps de sa jouissance, tous les bâtimens neufs actuellement commencés, etc., etc. »

Les prêtres des missions, en vertu de cette ordonnance, prirent possession, et firent des travaux que le point de fait d'un jugement du 12 juillet 1833 qualifie d'immenses. Après la révolution de Juillet, il intervint, en date du 25 décembre 1830, une ordonnance qui révoqua celles de 1816 et de 1822, prescrivit à l'administration des Domaines de reprendre immédiatement possession du Mont-Valérien, et déclara qu'il serait procédé à la reconnaissance des bâtimens par l'architecte du Domaine et celui des prêtres des missions.

Sur l'intervention d'un sieur Dufaud, créancier, M. Delaunay, expert, fut adjoint à MM. Huyot et Lelong.

Ces experts, arbitrant non d'après l'usage passé ou futur des constructions, mais d'après la valeur matérielle, et sans égard à la valeur vénale, fixèrent à 215,000 fr. la plus-value due aux prêtres des missions. Le domaine ayant demandé une nouvelle expertise sur la valeur vénale, un jugement lui donna acte de ses offres de payer la plus-value dans les termes de l'art. 555 du Code civil, qui accorde au possesseur évincé somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

MM. Renié, Lelong et Tourin, nouveaux experts, procédèrent à l'évaluation. Ils retranchèrent des travaux donnant lieu à plus-value les petites chapelles, les stations, les cimetières affectés aux corporations religieuses ou aux inhumations publiques, le tout créé dans un but spécial qui avait cessé d'exister. Ils placèrent, au contraire, au nombre des objets de plus-value la chapelle en construction, le corps de logis principal, les citernes, etc. ; les distributions intérieures et de détail dans le corps de logis principal leur parurent commodes et bien entendues, et surtout la mise en œuvre était d'une remarquable et décente simplicité. Ils signalèrent la possibilité d'utiliser la chapelle en construction, soit pour un grand ouvrage, soit pour un lieu d'exercice, soit pour une salle d'armes ; enfin ils fixèrent à 198,000 l'estimation totale de la plus-value.

Le Tribunal considéra que cette estimation reposait sur des bases beaucoup trop élevées, et la réduisit à 100,000 fr.

Appel par les prêtres des missions. Appel incident par le Domaine, en ce que la demande de ces derniers n'avait pas été rejetée en totalité.

M^e de Vatismesnil soutient, pour les appelans principaux, que l'art. 555 du Code civil ne restitue pas au possesseur évincé une plus-value vénale ; et, dans l'espèce, en particulier, où les prêtres des missions ont fait pour plus de 400,000 fr. de travaux, on ne peut s'occuper de la plus-value vénale d'un domaine qui, comme une église, une prison, une halle, serait sans utilité dans les mains d'un particulier, et n'est susceptible de recevoir qu'un grand établissement public. C'est sous ce point de vue seulement que peut être considéré, qu'a été considéré, en effet, sous tous les régimes, le Mont-Valérien, notamment à l'époque de la prise de possession des prêtres des missions. Les travaux faits par eux étaient l'équivalent d'une jouissance de 60 ans qui leur a été retirée : comment ne leur donnerait-on pas aujourd'hui l'indemnité égale à la plus-value réelle produite par ces travaux ?

L'avocat examinant ensuite le rapport des experts, n'y reconnaît pas ces bases trop élevées, comme l'ont dit les premiers juges, qui ont servi à leur estimation ; il rappelle les articles divers qu'ils ont retranchés des éléments de plus-value, les maléfactions, les matériaux existans, le tort fait par les sépultures à la propriété, etc., tous objets dont ils ont tenu compte.

« A l'égard des produits perçus des concessions sépulturelles, poursuit l'avocat, les prêtres des missions expliquent que ces produits étaient consacrés aux dépenses des deux grandes cérémonies des neuvaines de mai et de septembre, des fêtes de la Pentecôte et du service religieux du Calvaire pendant le cours de l'année ; en sorte qu'ils n'ont rien retenu de ces sommes. Au surplus, pour les placer en ligne de compte, il faudrait que le Domaine comptât en effet de cleric à maître avec les prêtres des missions, qui n'auraient qu'à y gagner.

« On réclame encore la supputation du mobilier de l'établissement : mais ce mobilier chétif a été dévasté lors de la révolution de Juillet, par une tourbe d'individus exaltés et guidés par des malfaiteurs.

« En somme, les prêtres des missions qui ne stipulent que pour le paiement d'ouvriers nombreux, seront encore en perte de plus de moitié, en obtenant, conformément au rapport des experts, 198,000 fr. de plus-value.

M^e Teste, avocat de l'administration des Domaines, a soutenu que la valeur vénale était, à l'égard de l'immeuble en question, la seule que les experts eussent dû prendre en considération. L'immeuble est tout-à-fait susceptible d'exploitation privée ; il a déjà été vendu plusieurs fois et est destiné à l'être encore après le jugement du procès. L'avocat, combattant le travail des experts, a demandé en particulier qu'il fût fait état au compte des missionnaires des aliénations partielles de propriété (pour une durée de 60 ans), au moyen de concessions sépulturelles, qui leur avaient produit des sommes considérables. L'avocat a appuyé de diverses pièces la démonstration de ce fait notoire.

Toutefois, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, l'arrêt suivant a été rendu par la Cour :

« La Cour,
« Considérant que le jugement du 16 juillet 1833, auquel les parties ont acquiescé, a donné acte à l'administration des Domaines de ses offres de rembourser à la société des missions, dans les termes de l'art. 555 du Code civil, la plus-value que les constructions faites par la société ont ajoutée à la propriété du Mont-Valérien, et a ordonné que cette plus-value serait estimée par experts ;

« Considérant que l'art. 555 parle en termes généraux de la valeur que les constructions peuvent avoir ajoutée au fonds, laissant ainsi aux Tribunaux le soin de déterminer, selon les circonstances, les bases d'après lesquelles cette valeur doit être appréciée ;

« Considérant que, dans l'espèce, on ne saurait prendre en considération la plus-value vénale que les constructions en question pourraient avoir donnée au Mont-Valérien, cette propriété, destinée de tout temps à un service public, n'étant pas de nature à être mise dans le commerce, et ne pouvant par conséquent être appréciée d'après cette base ;

« Qu'il convient donc dès-lors de rechercher quelle est la valeur intrinsèque et utile dont la propriété, du Mont-Valérien a augmenté par les constructions en question ;

« Que ce mode d'estimation est d'autant plus juste que la société, possesseur de bonne foi, et évincée long-temps avant la fin de la jouissance, a fait ces constructions par suite de l'obligation que lui imposait l'ordonnance d'affectation de 1822 ; et que ces constructions ont terminé et conservé celles qui avaient été précédemment faites par le gouvernement ;

« Que c'est sous ce point de vue d'utilité que les experts ont envisagé les constructions faites par la société et déterminé la plus-value qu'elles avaient donnée à l'immeuble ;

« Qu'ainsi, ils ont fait une juste interprétation des dispositions du jugement du 12 juillet 1833 ;

« Infirme le jugement attaqué ; au principal, entérinant le rapport des experts, fixe à 197,800 fr. la plus-value donnée au domaine du Mont-Valérien par la société des missions ; en conséquence, condamne le Domaine à payer à ladite société ladite somme de 197,800 fr., avec intérêts du jour de la demande, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 décembre.

DEMANDE EN PARTAGE. — ADDITION D'HÉRÉDITÉ.

Une demande à fin de compte, liquidation et partage d'une succession formée comme habile à se dire et porter héritier, est-elle un acte d'addition pure et simple d'hérédité qui rende désormais ceux qui l'ont formée non recevables à se porter héritiers sous bénéfice d'inventaire ? (Oui.)

Il s'agissait d'une demande en paiement de fermages formée par le sieur Nancey contre les héritiers du sieur Fontaine, son fermier. Ceux-ci, pour échapper à une condamnation personnelle, opposaient au sieur Nancey un acte d'acceptation bénéficiaire.

De son côté, le sieur Nancey leur opposait une demande en compte liquidation, partage et licitation, des succession et communauté de Fontaine père et mère, formée par les héritiers majeurs contre l'un de leurs cohéritiers mineurs avant leur acceptation bénéficiaire.

Mais ils n'avaient formé cette demande que comme habiles à se dire et porter héritiers de leurs auteurs.

Quelle devait être l'influence de cette qualification ? Pourrait-elle être de faire échapper les enfans Fontaine à la conséquence d'un acte qui n'avaient cependant pu former qu'en qualité d'héritiers, est-à-dire à

l'addition d'hérédité ? ou au contraire la puissance de cet acte faisait-elle tomber l'espèce de réserve résultant de la qualification qu'ils avaient prise et leur imprimait-elle le caractère d'héritiers purs et simples.

Les premiers juges avaient pensé que l'acte était plus fort que les réserves, et qu'une demande en compte, liquidation et partage ne pouvant être formée que par un héritier et en sa qualité d'héritier, emportait nécessairement addition d'hérédité pure et simple.

Devant la Cour, M^e de Vatismenil, avocat des héritiers Fontaine, soutenait qu'aux termes de l'art. 778 du Code civil, l'acceptation tacite ne pouvait résulter que de deux circonstances réunies : la première que l'héritier ait fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter ; la seconde, qu'il n'ait droit de faire cet acte qu'en sa qualité d'héritier.

« Or, disait-il, la demande en partage est bien un acte que les héritiers Fontaine n'avaient le droit de faire qu'en leur qualité d'héritiers ; mais peut-on leur supposer l'intention d'avoir voulu accepter les successions dont il s'agit, en présence de la qualification qu'ils ont prise, d'héritiers seulement à se dire et porter héritiers ? Evidemment non, car cette qualification est nécessairement exclusive de cette intention ; dès lors la seconde circonstance voulue par la loi manque, dès-lors aussi, dans l'espèce, l'acte dont il s'agit ne saurait entraîner addition d'hérédité. »

M^e Baroche, avocat du sieur Nancy, citait, à l'appui de la sentence des premiers juges un de ces mots profonds de Pothier qui frappent l'esprit et valent mieux que tous les raisonnements du monde : *L'acte que l'héritier fait en ce cas est plus fort que ses paroles ; ce qu'il fait l'emporte sur ce qu'il dit.*

M. Delapalme, avocat-général, voyait dans la qualification prise une résistance évidente à l'acceptation, résistance qu'il s'expliquait en ce qu'il s'agissait de plusieurs successions, celles de la mère et du père et de la communauté de biens qui avait existé entre eux, et que l'intention manifeste des héritiers avait été de se ménager les moyens de renoncer à la communauté et à la succession du père pour n'accepter que celle de la mère, ou de ne se porter qu'héritiers bénéficiaires, si, par la liquidation il leur est apparu que la communauté et la succession paternelle leur étaient plus onéreuses que profitables.

« A la vérité, l'acte dont il s'agit n'avait pu être fait par eux qu'en qualité d'héritiers, mais il n'avait pu leur imprimer cette qualité contre leur intention contraire manifestée, et toute la conséquence qu'il fallait tirer de là, c'est qu'ils devaient être considérés comme non recevables dans la demande qu'ils avaient formée, cette demande n'ayant pu être qu'en une qualité qu'ils avaient sinon répudiée, du moins ajournée ; par ces motifs, M. l'avocat-général avait conclu, en ce chef, à l'infirmité du jugement.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs qui suivent :

« Attendu qu'au terme de l'art. 778 du Code civil, l'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite ; qu'elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'avait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ;

« Attendu que ces dispositions sont aussi applicables à l'acceptation de la communauté, comme cela résulte de l'ensemble des art. 1464 et suiv. du même Code ;

« Attendu, dans l'espèce, que les héritiers Fontaine ont formé une demande en compte, liquidation, et partage desdites communauté et successions ; qu'une pareille demande (soit qu'on y ait pris ou non la qualité d'héritier, soit qu'on se soit réservé ou non de prendre plus tard qualité) ne peut être formée que par un héritier et constitue l'acceptation irrévocable ; qu'en effet, il n'y a que le propriétaire qui puisse demander le partage, puisque lui seul peut disposer ; et qu'en vain aurait-on fait réserve dans le même acte sur sa qualité d'héritier, cette réserve étant entièrement contraire avec l'acte lui-même qui est nécessairement un acte de propriété, elle ne peut avoir aucun effet ; que dès-lors peu importe que par des actes postérieurs les héritiers Fontaine aient accepté sous bénéfice d'inventaire la succession du sieur Fontaine père, et aient renoncé à la communauté qui a existé entre lui et son épouse, ces acceptation et renonciation ne pouvant être opposées aux tiers. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 décembre 1837.

RENTE VIAGÈRE. — DOUBLE EMPOISONNEMENT.

Quatre accusés sont amenés sur les bancs. Le premier, Joseph Croisé, accusé d'avoir, en août dernier, attenté à la vie du nommé Imbert et de sa domestique, par l'effet de substances pouvant donner la mort ; les trois autres, Pierre Michaut, sa femme et son fils, accusés de s'être, à la même époque, rendus complices de cet attentat en provoquant, par des promesses et menaces, ledit Croisé à le commettre. Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats :

« En 1830, les époux Michaut, par suite d'arrangements de famille, se constituèrent débiteurs d'une rente viagère de 200 fr., et de 12 bichets de blé, au profit du nommé Imbert, habitant, comme eux, la commune de la Chapelle. Ces 200 francs étaient payables par 50 francs, de trois mois en trois mois. Ils avaient aussi consenti à ce qu'Imbert eût les élagages des haies, et même ils s'étaient chargés de leur charroi. Mais vers 1832, quelques difficultés s'élevèrent entre les débiteurs et le créancier au sujet de ces élagages. Les Michaut cessèrent d'en reconnaître la dette, prétendant qu'elle n'était point portée dans l'acte. Imbert, vieillard d'humeur paisible, tout en affirmant que cette clause avait été faite verbalement, consentit toutefois à y renoncer et à se conformer aux termes mêmes de l'acte. Jusqu'en 1837, à ce qu'il prétend, il n'eut point à ce plaindre de Michaut, et la rente lui fut ponctuellement payée. Mais au mois de mai 1837, époque de l'échéance d'un des trimestres, Michaut père vint trouver Imbert, et, avant de le payer, lui demanda comment il allait lui faire sa quittance. « Mais comme de coutume, dit celui-ci. — Non, dit Michaut, il faut qu'elle porte sur le trimestre d'août. » Imbert refuse, à moins qu'il ne lui paie en même-temps ce trimestre, et qu'au lieu de 50 fr. il ne lui en donne 100. « Ah ! s... savoyard ! s'écrie alors Michaut, tu ne veux pas faire comme je te dis ? » Et il saisit ce vieillard de 78 ans au collet, et le renversa sur une table. Heureusement la domestique accourut les séparer, et Michaut s'en retourna remportant ses 50 fr. Ce ne fut que quelques jours après qu'il les rapporta, en demandant pardon à Imbert d'avoir montré un peu de promptitude à son égard. Imbert pardonna ; mais en déclarant qu'il ne voulait plus que Michaut vint le payer seul.

« Trois mois après, le 12 août, dans la soirée, Imbert et sa domestique furent tout-à-coup saisis de fréquents vomissements et de violentes coliques. Les médecins qu'on envoya chercher sur-le-champ, ne vinrent malheureusement que le lendemain, au moment où la domestique expirait dans d'atroces convulsions. Les médecins s'occupèrent aussitôt de constater les causes de la mort, et bientôt ils acquirent la certitude, tant par l'examen des matières rendues, que par celui des alimens qui restaient du dîner de la veille, que du poison avait été mélangé avec ces alimens. L'autopsie du cadavre de la domestique ne laissa d'ailleurs aucun doute à cet égard. Quel était donc l'auteur de ce crime ?

« Imbert, qui comme par miracle était réchappé, refusa d'abord de dire positivement sur qui se portaient ses soupçons, mais on sut

bientôt que Joseph Croisé, habitant de la commune de Marolles, voisine de celle de la Chapelle, était venu la veille passer plusieurs heures chez Imbert, et les soupçons se dirigèrent aussitôt sur lui. Croisé, arrêté, nia tout, mais bientôt enfermé dans la prison de Tonnerre, il demanda à parler au procureur du Roi, et fit alors l'aveu de son crime.

« Il déclara que le 12 août il vint chez Imbert demander une bouteille de vin qu'il lui proposa de boire ensemble et qu'il voulait payer. Cette bouteille servie, ils s'établirent tous deux devant une table dans la chambre servant de cuisine au sieur Imbert, puis se mirent à boire en causant. Une deuxième bouteille fut apportée et Croisé resta ainsi près de deux heures dans la maison. Pendant cette visite, le temps se mit à l'orage, Croisé et Imbert sortirent pour observer l'état du ciel, mais la pluie les fit rentrer. Croisé profita de cet orage pour expliquer à Imbert comment il faudrait s'y prendre pour arrêter le feu du ciel, s'il venait à tomber dans sa cheminée ; puis il s'approcha du foyer, et en faisant sa démonstration, en gesticulant et étendant les bras, il glissa une boulette de sulfate d'arsenic dans un chaudron suspendu à la cheminée et où cuisaient des haricots verts destinés au repas d'Imbert. Puis on acheva de boire. Quelques instans après Imbert commande à sa domestique de retirer du feu les haricots qui devaient être cuits, invitant en même temps Croisé à partager son dîner. Mais celui-ci prétextant des courses, refusa et sortit immédiatement. La fille alors disposa le dîner et se mit à table avec son maître : mais, heureusement, celui-ci qui venait de boire, n'était pas en appétit, et trouvant d'ailleurs à ces haricots un goût désagréable, en mangea fort peu, quitta la table et alla dans la cour où il ne tarda pas à éprouver des coliques affreuses et être pris des vomissemens comme nous l'avons dit plus haut.

« Mais Croisé, en donnant tous les détails de ce crime dont il s'avouait l'auteur, déclara en même-temps qu'il ne l'avait commis qu'à la sollicitation des sieur et dame Michaut et de leur fils. Il raconta que dès 1835, étant allé, en qualité d'artiste vétérinaire, chez Pierre Michaut, voir un cheval malade, la femme Michaut, sachant qu'il avait différentes drogues à sa disposition, l'avait engagé, lui qui savait bien des choses, à les débarrasser des époux Imbert. La femme d'Imbert vivait encore.

« Quelque temps après, Michaut père aurait entamé de nouveau avec Croisé ce sujet de conversation ; enfin, souvent, depuis cette époque, et presque toutes les fois que Croisé rencontrait les époux Michaut, ces derniers et leur fils l'auraient toujours provoqué à faire sauter Imbert, tantôt en lui promettant une partie de ce qu'ils étaient obligés de payer à Imbert, de lui faire une petite pension, et de le recevoir chez eux comme un enfant de la maison ; tantôt en flattant son amour-propre, en mettant son habileté en doute et en lui disant, au sujet d'Imbert : « Voilà la moisson passée, il en verra bien d'autres encore ; » tantôt en essayant les menaces, car le fils aurait dit un jour à Croisé que s'il tardait plus long-temps, il lui donnerait une raclée et le laisserait sur le gazon. De plus, Croisé aurait reçu des époux Michaut 15 fr. en deux fois pour acheter du poison ; souvent aussi il aurait pris chez les époux Michaut des repas qu'il ne payait point. Enfin, Croisé, pressé, harcelé pendant deux ans par la famille Michaut qui, selon son expression, se ruait sur lui et s'y cramponnait comme un jeton (essaim) de mouches, Croisé, qui, plusieurs fois déjà était allé chez Imbert, muni d'une pilule d'arsenic et dans l'intention d'en faire usage, mais qui toujours aurait reculé devant l'exécution de son crime, avait fini par céder, et le 12 août, après avoir déjeuné chez Michaut, où il avait été servi par la femme de ce dernier, il avait exécuté l'empoisonnement et était retourné ensuite chez Michaut annoncer que l'affaire était faite. »

Confrontés avec Croisé, les Michaut ont tout nié ; mais malgré leurs dénégations des charges assez graves s'élevaient contre eux. D'abord l'absence de tout intérêt pour Croisé à commettre ce crime, tandis qu'eux, au contraire, y avaient un intérêt direct ; les déclarations de Croisé qui n'ont jamais varié et ne se sont jamais contredites, tandis qu'eux, au contraire, sont tombés plusieurs fois dans des contradictions manifestes, dans des mensonges évidens, principalement à l'égard des 15 fr., de l'accueil qu'ils faisaient à Croisé et de la connaissance qu'ils auraient eue des projets homicides de ce dernier. Ils ont avoué que Croisé leur avait fait part de sa résolution d'empoisonner Imbert, et loin de le chasser de chez eux et de le dénoncer, ils ont continué à le recevoir, notamment le lendemain même du crime. Puis, s'ils étaient innocens, pourquoi Croisé, qui avouait son crime, les eût-il choisis de préférence pour les associer à son châtiment, lui qui ne leur en avait jamais voulu ? Mais ces charges étaient contrebalançées par de nombreux témoins et des certificats établissant la bonne moralité et la probité des Michaut. De plus, Croisé privé d'éducation et d'une intelligence bornée, Croisé capable, selon un témoin, de faire tout le bien comme tout le mal, Croisé devant la Cour d'assises a provoqué la méfiance et la sévérité du jury par le sang-froid et le ton avec lequel il est entré dans tous les détails de son crime. Il a été condamné à la peine de mort ; les autres accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 décembre 1837.

MENDIANS. — VAGABONDS. — PRÉTENDUES VICTIMES D'INCENDIES.

Les habitans des communes de Sugères et de Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme) sont depuis long-temps en possession d'exploiter un genre d'industrie qu'ils exercent spécialement dans les campagnes. Porteurs de certificats faux, mais délivrés en apparence par les autorités compétentes, et revêtus de tous les visas requis, ces vagabonds parcourent les contrées de France qui leur paraissent les plus productives, et prélèvent sur la charité publique, en se présentant comme victimes de malheurs, un impôt qui n'est pas sans importance.

Tous les individus qui exercent ce métier, qui doit être lucratif, si l'on considère le nombre de ceux qui s'y livrent, sont toujours porteurs de passeports en règle. Mais les pièces qui sont censées prouver les sinistres qu'ils prétendent avoir soufferts, portent ordinairement le cachet de mairies fort éloignées des communes dont ils sont originaires.

L'autorité administrative a pris depuis long-temps toutes les mesures possibles pour découvrir le lieu où se fabriquent les certificats dont font usage ces frères quêteurs d'un nouvel ordre, et ses recherches n'ont amené aucun résultat. Enfin, elle a recommandé à tous ses agens la plus grande surveillance à l'égard de ces nomades enfans de l'Auvergne, ce qui ne les empêche pas de voyager en gueusant, comme ils l'ont toujours fait.

Dans notre arrondissement, la justice est venue en aide à l'administration. Deux sévères condamnations, prononcées contre des habitans des communes signalées, détourneront probablement leurs compatriotes de venir dans un pays où ils ont été si mal reçus.

Les derniers traduits en police correctionnelle sont les nommés Pierre Dumas et François Champrobert, le premier âgé de 17 ans, l'autre de 19, tous deux se disant vendeurs d'images et originaires de Sugères.

Ils étaient, le 24 octobre dernier, dans le hameau de Villeneuve, et lase donnant pour des pauvres incendiés, ils demandaient du grain, de l'argent, du vieux linge : tout leur était bon.

Ils s'adressèrent ainsi dans plusieurs maisons, et après des chances diverses de succès et de refus, ils demandèrent à un sieur Charles Crochat, quelque chose pour souper, et la permission de coucher dans sa grange. Celui-ci, comme c'était l'aurore de la nuit, ainsi qu'il l'a dit à l'audience, leur fit donner du pain, et les fit conduire sur la paille par son domestique, selon l'habitude hospitalière de nos campagnes.

Tout était pour le mieux, mais malheureusement une incendie se déclara pendant la nuit dans le hameau, et une maison devint la proie des flammes. Le clameur publique accusa Dumas et Champrobert, de n'être pas étrangers au sinistre qui venait d'avoir lieu, et ils furent arrêtés par la gendarmerie.

En les fouillant on les trouva porteurs de deux passeports en règle, et de certificats constatant qu'eux-mêmes avaient été victimes d'incendies, et que comme tels ils étaient autorisés à mendier. Ces pièces paraissaient avoir été délivrées par les maires de Saint-Dizier (Vaucluse) et de Colombier (Isère), et comme les porteurs de ces titres à la pitié connaissaient leur fausseté, Champrobert en arracha un des mains du gendarme qui le tenait et le mit en pièces, tandis que, de son côté, Dumas tâchait d'avaler le sien qu'il avait enfoncé dans sa bouche. Indépendamment du passeport et du certificat trouvés sur lui, et dont les signemens se rapportaient de la manière la plus exacte, Champrobert était encore nanti d'une somme de 44 fr., plus deux pièces de 2 francs qui parurent fausses. Cet homme avait en outre un petit paquet de mercure, destiné suivant lui, à détruire la vermine. Tous ces objets furent saisis et le porteur et son camarade Dumas furent écroués dans la maison d'arrêt de Gex.

Là, une instruction soigneusement faite par M. Monpela a établi clairement que les deux prévenus avaient menti en faisant usage de faux certificats, mais qu'on ne pouvait les accuser de l'incendie qui avait eu lieu à Villeneuve, non plus que d'altération des monnaies ayant cours dans le royaume.

Lors de l'audience où la cause a été appelée, le Tribunal a cherché, par tous les moyens en son pouvoir, à connaître la source d'où provenaient les fausses pièces dont les prévenus étaient porteurs au moment de leur arrestation ; mais ses efforts ont été infructueux.

Champrobert et Dumas ont constamment soutenu que les pièces suspectes leur avaient été remises par un inconnu, vêtu de bleu, qu'ils croient remonté sur la route de Collonges. Là, cet homme leur aurait dit, en leur remettant des certificats dont on les a trouvés nantis : « Vous n'êtes pas riches, je veux vous procurer le moyen d'avoir du pain ; cela dit, et remise faite, il avait disparu.

Cette version invraisemblable et invariablement soutenue par tous ceux qui se trouvent dans la même position que les prévenus a décidé le Tribunal de Gex à les condamner à un an et un jour d'emprisonnement et à cinq années de surveillance.

Ce qu'il y a de remarquable, dans cette affaire, comme dans celles qui ont avec elle de l'analogie, c'est que les condamnés sont loin d'être dans un dénûment absolu. Presque tous ont de l'argent ou ils sont propriétaires dans leur commune, comme l'était un industriel de même espèce précédemment condamné, et qui avait acheté chez lui une maison moyennant la somme de 1,500 fr.

Depuis la condamnation Champrobert père a écrit à son fils. Dans sa lettre il déplore la sévérité du Tribunal de Gex. « Les larmes, dit-il, font marcher sa plume. Il conseille d'ailleurs à son fils de ne point se laisser aller dans l'abattement et le chagrin. Ce fils, ajoute-t-il, qui n'est que faible de constitution, toute condition d'inquiétude le conduirait au monument ; mais comme il tient déjà quelque talent de la nature, son père espère qu'il ne fera pas une pareille bêtise. Ce bon père promet d'ailleurs de fournir au détenu tout l'argent nécessaire pour ses besoins, en déclarant n'attendre, pour le lui envoyer, que son aimable invitation. »

Cette lettre renferme beaucoup de détails domestiques, plusieurs renseignemens bons à connaître. D'abord Champrobert père s'y annonce comme un homme presque dans l'aisance ; de plus, il y est parlé des sieurs Blanc du Vermillier, et Jean Coudert, tous deux probablement de la commune de Sugères, et qui auraient été arrêtés en Bretagne pour les mêmes faits que les condamnés de Gex.

Il faut espérer que la sentence qui a frappé ces derniers portera ses fruits, et qu'elle empêchera le retour de ces mendiants qui trouvent agréable de devoir à la commiseration des habitans des campagnes un pain qu'il leur serait facile de gagner par un travail honorable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 21 décembre.

CONFLIT. — TRAVAUX ANTÉRIEURS A LA LOI DE MARS 1810. — COMPÉTENCE.

Pour fixer la compétence en matière de travaux publics ordonnés antérieurement à la loi de 1810, mais exécutés après la promulgation de cette loi, il suffit que la nature de ces travaux ait été indiquée, quelle que soit l'extension qu'ils puissent recevoir par la suite.

Ainsi l'expropriation d'une force motrice, résultant de travaux de navigabilité qui abaissent le niveau des eaux, doit être réglée administrativement d'après la loi de septembre 1807, encore bien que le niveau n'ait pas été indiqué lors de l'adjudication des travaux.

La loi de septembre 1807 attribuait à l'administration la connaissance exclusive des demandes en indemnité pour expropriation par suite de travaux publics. Cette attribution fut transférée aux Tribunaux civils par la loi du 8 mars 1810 ; mais un décret in préparatif du 18 août suivant a réservé à l'administration le règlement des contestations relatives aux travaux ordonnés antérieurement à la loi du 8 mars 1810.

En 1784, on résolut de rendre navigables la rivière de Seille : en l'an XIII, et pour parvenir à ce but, des réglemens d'eau furent donnés aux propriétaires des moulins établis sur ces rives. Enfin en 1807, après vérification et rapports d'ingénieurs, un devis des travaux fut dressé et l'entreprise mise en adjudication : le devis comprenait nominativement des écluses à établir sur des points désignés ; quoique l'adjudication eût eu lieu en 1807, les travaux et notamment les écluses ne furent exécutés qu'en 1812, c'est-à-dire après la loi de mars 1810. Ces divers ouvrages changèrent le niveau des eaux, et, en 1831, M^{me} veuve Germain, pro

priétaire d'un moulin sur la Seille, voyant sa force motrice dimi-
nuer sensiblement, attaqua les usiniers riverains en indemnité, pré-
tendant que les réglemens d'eau antérieurement donnés n'avaient
pas été observés par eux. Ceux-ci répondirent que l'état dont on
se plaignait résultait du niveau imposé aux eaux par l'établissement
des écluses et demandèrent la mise en cause de l'Etat, qui fut
effectivement appelé.

En cet état, un déclinatoire fut présenté par le préfet devant
le Tribunal de première instance qui l'accueillit et se déclara
incompétent. Sur l'appel, nouveau déclinatoire du préfet re-
poussé cette fois par arrêt de la Cour, laquelle se déclare com-
pétente par ce motif qu'il s'agit d'une véritable expropriation et que
le niveau n'ayant été établi que postérieurement à la loi de mars
1810, on rentra dans la juridiction créée par cette loi.

Le Conseil saisi de la question par suite du conflit, a rendu l'ar-
rêt suivant.

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810,
le décret du 18 août 1810, l'ordonnance du 1^{er} juin 1837 ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux qui au-
raient donné lieu au dommage dont se plaignent les héritiers Germain,
ont été ordonnés avant le 8 mars 1810, et que déjà ils avaient été l'objet
d'une adjudication le 17 août 1808 ;

» Qu'ainsi, quelle que soit la nature du dommage qu'ils auraient occa-
sionné, ces travaux ont continué à être soumis aux règles établies par la
loi du 16 septembre 1807, aux termes de laquelle toutes les demandes
d'indemnité devaient être réglées par l'autorité administrative ;

» Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit est maintenu et les parties renvoyées de-
vant qui de droit. »

**EXPLOSION DU CLOS SAINT-LAZARE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.
INTERDICTION PAR MESURE DE POLICE.**

*Le préfet de police peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonner la
fermeture des établissements dangereux, bien que valablement auto-
risés.*

*Il peut même, si le bâtiment d'exploitation a été détruit par cas fortuit,
s'opposer à la reconstruction, sauf, dans les deux cas, décision ulté-
rieure de l'autorité supérieure sur le maintien ou la suppression dudit
établissement.*

On se rappelle encore l'explosion suivie d'incendie qui eut lieu
en 1836 au clos St-Lazare, et qui effraya à si juste titre les habi-
tans du 3^e arrondissement. Le feu qui avait pris dans des bâtimens
où s'exploitait une fabrique d'artifices, s'était communiqué aux ma-
tières inflammables et avait causé cette explosion. Ceci arriva en
février 1836. M^{me} veuve Masteaux, propriétaire de la fabrique, vou-
lut, après le sinistre, faire reconstruire les bâtimens et continuer
ses opérations comme par le passé. Elle s'adressa donc à un archi-
tecte qui s'engagea à reconstruire la partie incendiée conformé-
ment aux plans imposés par l'administration lors de la première
concession. Cependant, les premiers travaux furent interrompus
par ordre de M. le préfet de police qui s'opposa à ce qu'aucune
construction fût faite avant qu'il fût décidé par l'autorité com-
pétente si l'établissement serait maintenu ou supprimé ; M^{me} veuve
Masteaux, croyant voir dans cette prohibition un excès de pouvoir,
s'adressa au ministre qui confirma purement la décision du préfet
de police : aujourd'hui cette dame s'est pourvue devant le Conseil-
d'Etat et a demandé l'annulation des deux décisions précitées.

Elle se fondait sur ce qu'on aurait commis à son égard un excès
de pouvoir en l'empêchant, sans indemnité préalable, d'user du
droit à elle concédé par l'ordonnance qui avait autorisé l'établisse-
ment : elle ajoutait qu'en se maintenant dans les limites posées
dans l'acte d'autorisation, elle pouvait user librement de ce droit
devenu sa propriété. Le fait de l'incendie, arrivé par cas fortuit et
sans qu'aucune des précautions exigées ait été omise, ne pouvait
donner au préfet de police le pouvoir d'interrompre, par sa seule
volonté, l'exercice d'une industrie légalement autorisée. Si on
croyait devoir retirer l'autorisation primitive c'était aux juges
compétens à prononcer ; mais jusqu'à cette décision, la requérante
avait droit, en se soumettant aux conditions à elle imposées de
continuer à jouir comme par le passé.

Le Conseil, sans s'arrêter à ces moyens, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu la loi des 16-24 août 1790, les décrets des 12 messidor an VIII,
15 octobre 1810, ordonnance du 14 janvier 1815.

» Considérant qu'aux termes des lois et réglemens sur la matière, le
préfet de police chargé de pourvoir sous sa responsabilité au soin de la
sûreté publique, peut et doit dès-lors prendre à l'égard des établisse-
mens incommodes, insalubres ou dangereux toutes les mesures provi-
soires qui lui paraissent nécessaires pour la conservation des intérêts qui
lui sont confiés ; qu'après l'événement arrivé dans l'atelier de la veuve Mas-
teaux, le 3 février 1836, et au vu des rapports des gens de l'art qui at-
testaient que la réouverture de cet atelier offrirait toujours des dangers,
quelques précautions que l'on prit, ledit préfet a pu et dû s'opposer à
cette réouverture jusqu'à ce qu'il eût été statué par nous, en notre
Conseil-d'Etat sur le maintien ou la suppression définitive dudit at-
elier.

» Notre conseil entendu, etc.

» Art. 1^{er}. La requête de la dame veuve Masteaux est rejetée. »

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} janvier, sont nom-
més :

- Président de chambre à la cour royale d'Aix, M. Verger, conseiller à
la même cour, en remplacement de M. d'Arlatan-Lauris, décédé ;
- Conseiller à la cour royale d'Aix, M. Benoit, avocat-général à la même
cour, en remplacement de M. Verger, appelé à d'autres fonctions ;
- Conseiller à la cour royale de Rouen, M. Bourgeois, conseiller audi-
teur à la même cour, en remplacement de M. Vicquelin, admis à la re-
traite ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance
d'Avignon (Vaucluse), M. Combemale, substitut près le siège de Privas,
en remplacement de M. Boileau de Castelnaud, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de
Privas (Ardèche), M. Seynard, substitut près le siège d'Apt, en rempla-
cement de M. Combemale, appelé aux mêmes fonctions près le siège
d'Avignon ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance
d'Apt (Vaucluse), M. Siraudin, juge suppléant au siège de l'Argentière,
en remplacement de M. Seymara, nommé substitut près le siège de
Privas ;

Juge de paix du canton de Barbezieux, arrondissement de ce nom (Char-
rente), M. Meslier (Jean-François-Hippolyte), propriétaire, membre du
conseil-général de la Charente, en remplacement de M. Gardrat, dé-
cédé.

Par autre ordonnance, en date du même jour, sont nommés :

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-
Calais), M. Bouisson, juge au siège de Valenciennes, en remplacement de
M. Boulon, nommé juge d'instruction au tribunal de Rambouillet ;

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Da-
niaux, juge d'instruction au siège de Saint-Pol, en remplacement de M.
Bouisson, nommé à ces dernières fonctions près le tribunal de Boulogne ;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Vienne

(Isère), M. Piollet, juge-suppléant au siège de Grenoble, remplissant les
fonctions de substitut près la chambre temporaire audit tribunal, en rem-
placement de M. Latour, qui, sur sa demande, continuera à remplir les
fonctions de président du tribunal de première instance de Briançon ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Grenoble (Isère),
devant remplir les fonctions de substitut près la chambre temporaire au-
dit siège, M. Gentil, substitut du procureur du Roi près le tribunal de
Bourgoin, en remplacement de M. Piollet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de
Bourgoin (Isère), M. Falquet de Planta, substitut du procureur du Roi
près le tribunal de Nyons, en remplacement de M. Gentil, appelé à d'au-
tres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de
Nyons (Drôme), M. Borel, substitut du procureur du Roi près le
siège de Briançon, en remplacement de M. Falquet de Planta, nommé
aux mêmes fonctions près le Tribunal de Bourgoin ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Gex (Ain) M. Pi-
nier (Adolphe), avocat, en remplacement de M. Barrucand, décédé ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Valence (Drôme),
M. Clément (Pierre), avocat, docteur en droit, en remplacement de M.
Reynaud, démissionnaire ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Valence (Drôme),
M. Roman (François-Marie Pierre-Achille), avocat à Grenoble, docteur
en droit, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Segré (Maine-et-
Loire), M. Bellouis (Théobald), avocat, en remplacement de M. Bancel-
lin, démissionnaire ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre),
M. Leblanc-Laborde (Philippe-Ignace), avocat, en remplacement de M.
Lemoine, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône),
M. Pion (Hyacinthe-Claude-Joseph), avocat, en remplacement de M. Ri-
chard, démissionnaire, ancien juge au Tribunal de Vesoul, et nommé
juge honoraire audit Tribunal de Lure ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Melle (Deux-Sè-
vres), M. Pognard (Pierre-Henri-Edouard), avocat, suppléant de la
justice de paix du canton de Marennes, en remplacement de M. Blanc-
Fontenille, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-paix du canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Rochefort
(Charente-Inférieure), M. Maynard (Jean-Noël), propriétaire, en rempla-
cement de M. Moreau, admis à la retraite ;

Juge-de-paix du canton de Sully, arrondissement de Gien (Loiret), M.
Fiteau, suppléant de la justice de paix de Briare, ancien notaire, en rem-
placement de M. Charles, démissionnaire ;

Juge-de-paix du canton de Castelnaud-Rivière-Basse, arrondissement de
Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Sabail (Alexandre-Marie), propriétaire,
suppléant actuel, en remplacement de M. Mailho, admis à la retraite ;

Juge-de-paix du canton de Clères, arrondissement de Rouen (Seine-
Inférieure), M. Guérard de la Quesnerie (Adrien-Jacques-Nicolas), pro-
priétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Hardy, décédé ;

Juge-de-paix du canton de Saint-Maximin, arrondissement de Bri-
gnolles (Var), M. Fresquière fils, propriétaire, adjoint au maire de Saint-
Maximin, en remplacement de M. Fresquière père, admis, sur sa deman-
de, à faire valoir les droits qu'il peut avoir à la retraite ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Trévoux, arrondissement de
ce nom (Ain), M. Laforest (Charles), avoué, adjoint au maire de Trévoux,
en remplacement de M. Ducoudré, nommé juge-de-paix ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Mirepoix, arrondissement de
Pamiers (Ariège), M. Avignon (Dominique-Prosper), notaire, en rempla-
cement de M. Rouger, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Surgères, arrondissement de
Rochefort (Charente-Inférieure), M. Dumas (Pierre), propriétaire, en
remplacement de M. Gerbier, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Savinien, arrondissement
de Saint-Jean d'Angely (Charente-Inférieure), M. Boffinet (Henri-Fran-
çois-Amédée), notaire, en remplacement de M. Boffinet père, démission-
naire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Chabeuil, arrondissement de
Valence (Drôme), M. Blezat (Joseph-Paul-Auguste), propriétaire, maire
de Chabeuil, en remplacement de M. Roux-Chansaud, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Antrain, arrondissement de
Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Le Hérisse (Augustin), propriétaire, et
Pitel (Nicole-Aimé), ancien employé des contributions indirectes, en rem-
placement de MM. Fauchoux et Mouezan, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Hucquelières, arrondissement de
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Dupont (Claude-Joseph), ancien
notaire, en remplacement de M. Mailly-Tillier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Montreuil-sur-Mer, même ar-
rondissement, M. Delye (Narcisse), avoué, en remplacement de M. Del-
homel, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Benfeld, arrondissement de
Schlesstadt (Bas-Rhin), M. Rochmer (Louis), propriétaire, en rempla-
cement de M. Bootz, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du 1^{er} arrondissement de Rouen (Seine-In-
férieure), M. Boutigny (Hyacinthe), propriétaire, architecte, en rempla-
cement de M. Dubucq, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du 5^e arrondissement de Rouen, M. Tubeuf
(Nicolas-Victor), ancien notaire, en remplacement de M. Baudin, dé-
missionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Bédarides, arrondissement
d'Avignon (Vaucluse), M. Leydier (Jean-Antoine), propriétaire, en rem-
placement de M. Rey, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondis-
sment des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Burgaud (Jacques-Aimé), pro-
priétaire, adjoint au maire de Saint-Jean-de-Mont, en remplacement de
M. Juguet, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Pont-sur-Yonne, arrondis-
sment de Sens (Yonne), M. Mou (Pierre-Théodore), notaire, en rempla-
cement de M. Prou, nommé juge de-paix ;

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

RENNES, 1^{er} janvier. — Un événement, moitié sérieux, moitié
plaisant, a occupé la ville depuis samedi.

A la belle saison dernière, un jeune professeur de musique de
Rennes fit un voyage à Dinan, Saint-Servan, Saint-Malo, etc. ;
c'était l'époque des eaux, des bals champêtres, des bains de mer ;
il se trouva donc au milieu d'une nombreuse société, où son ta-
lent pour la romance ne tarda pas à être remarqué d'une jeune An-
gaise, les uns disent de quinze, les autres de dix-sept ans, et que
l'on assure devoir un jour posséder une belle fortune. Une corres-
pondance s'établit, et bientôt le bruit se répandit qu'il allait épou-
ser la jeune insulaire. Il n'y avait plus qu'une difficulté : le père de
miss B... ignorait cette liaison. Une indiscretion, disent les uns,
la remise volontaire à son père des lettres du jeune musicien, de la
part de la jeune personne, disent les autres, la lui révéla la se-
maine dernière. Grande colère de M. B... qui menaçait de se
venger d'une manière éclatante de ce qu'il appelle l'injure faite
à lui et à son enfant. Ne trouvant point à Dinan le jeune mu-
sicien, il part pour Rennes, où ses desseins sinistres, annoncés
nous assure-t-on la veille de son arrivée par la correspondance of-
ficielle, le rendent l'objet d'une surveillance spéciale. Le lende-
main de son arrivée, il se présente dès le matin, et armé de pisto-
lets, à la porte de la demeure du jeune artiste, qui sagement re-
fuse d'ouvrir à ce furieux. Notre Anglais, alors, en fait le siège
en règle ; déjà la porte commençait à céder à ses efforts, lorsque

quelques citoyens et un commissaire de police sont parvenus à lui
faire comprendre l'imprudance de sa conduite et à le faire retour-
ner à Dinan, d'où il était venu sans passeport.

PARIS, 3 JANVIER.

M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement rendu
hier contre le *National* et le *Messenger*.

— La première section de la Cour d'assises a commencé au-
jourd'hui ses travaux, sous la présidence de M. le conseiller Des-
parbès de Lussan. La Cour a statué, à l'ouverture de l'audience,
sur les excuses de plusieurs jurés. M. Salandrous, fabricant de tapis,
boulevard Poissonnière, 23, ayant justifié qu'il n'avait point
atteint l'âge de 30 ans, a été rayé de la liste du jury. Il en a été
de même de M. Marchand, distillateur, décédé depuis la formation
des listes.

M. le baron Thénard, pair de France, membre de l'Institut, a été
excusé à raison de l'incompatibilité de ses fonctions pendant la
session des Chambres.

C'est demain seulement que s'ouvrira la deuxième section, sous
la présidence de M. le conseiller Lefebvre.

— L'affaire des échafauds Journet (voir la *Gazette des Tribu-
naux* du 21 décembre), a été continuée aujourd'hui à la 7^e cham-
bre.

M^o Bouhier de l'Écluse, avocat de M. Journet, a présenté au
Tribunal les rapports faits sur l'invention de son client, par plu-
sieurs académies et sociétés savantes, qui accordent à cette in-
vention les plus grands éloges, décernent à son auteur des mé-
dailles et des couronnes, et reconnaissent qu'elle doit empêcher
les trois quarts au moins des malheurs qui arrivent chaque jour
avec les échafauds ordinaires. Il soutient ensuite que M. Journet
ayant loué son échafaud à M. Callou, ne peut être responsable de
l'accident arrivé, du moment que cet échafaud a été approuvé par
les autorités compétentes.

M. Maynard de Franc, substitut, a combattu ce système, et tout
en rendant justice au mérite des échafauds de M. Journet, il a
pensé que celui-ci était responsable des accidens arrivés par le
fait de ces échafauds. Il a également soutenu la prévention en ce
qui concerne M. Callou, locataire d'un de ces échafauds.

M^o Liouville, en replique à M. l'avocat du Roi, présente de
courtes observations en faveur de M. Callou.

Le Tribunal, par application de l'article 319 du Code pénal,
modifié par l'article 463, condamne Callou et Journet chacun à
50 fr. d'amende, et solidairement à 1500 fr. de dommages-intérêts
envers le sieur Vaillant, partie civile.

— M. le président : Mulotin, vous êtes prévenu de vagabondage.
Mulotin : Moi, vagabondage ! par exemple ! je suis venu jusqu'à
quarante-cinq ans sans qu'on m'ait jamais appelé comme ça...
n'y a personne de casanier comme moi. Quand je suis quelque part
on ne peut pas m'en arracher. Vagabondage ! on voit bien que vous
ne me connaissez pas.

M. le président : On vous a arrêté couché et endormi dans la rue
aux Fers.

Mulotin : C'est vrai.

M. le président : Vous avez même résisté à la force armée qui
voulait vous emmener.

Mulotin : Comme je vous disais, quand je suis quelque part on
ne peut pas m'en arracher ; preuve que l'on a tort de dire que je
suis dans le vagabondage.

M. le président : La rue n'est pas un domicile.

Mulotin : Il fallait bien que ça soit le mien puisque je n'en avais
pas d'autre.

M. le président : Avez-vous un état ?

Mulotin : Je crois bien ; mais quand on n'a pas d'ouvrage c'est
comme si on n'avait pas d'état.

M. le président : Quel est votre état ?

Mulotin : Je suis porteur de sacs de farine.

M. le président : Pour qui avez-vous travaillé ?

Mulotin : Pour tous ceux qu'ont voulu.

M. le président : Mais en dernier lieu ?

Mulotin : Pour M. Ouvrier.

M. le président : Ce monsieur Ouvrier pourrait-il encore vous
occuper ?

Mulotin : Je ne sais pas ; mais vous pouvez lui demander, vu que
je l'ai fait venir.

Le sieur Ouvrier se présente.

M. le président : Vous connaissez Mulotin ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il a travaillé pour moi, et je n'ai rien
à dire contre lui.

M. le président : Consentiriez-vous à lui donner encore de l'ouvra-
ge ?

Le témoin : Je ne demanderais pas mieux ; mais il est trop fai-
ble pour être fort, le père Mulotin, et le plus petit fardeau le met
tout de suite sur le flanc.

Mulotin : Aussi j'espère bien ne pas rester dans les sacs, je me
pousserai en avant... Comme l'a dit le fameux Béranger :

Plus d'un maréchal de France

Est parti le sac sur le dos.

M. Ouvrier : Oh ! oh ! quelle cacophonie ! tu cacaphones, mon
gargon.

Mulotin : Dam ! c'est positif, c'est pas moi qui l'a inventé.

M. Ouvrier : Quand je te dis que tu cacaphones... Il y a erreur
sur les sacs. Ce n'est pas des sacs à farine que portaient les ma-
réchals de France.

M. le président : Ainsi vous ne voulez pas donner de l'ouvrage
au prévenu ?

M. Ouvrier : Je ne peux pas, vrai ; d'ailleurs je n'en ai pas pour
le quart-d'heure.

Le Tribunal condamne Mulotin à quinze jours d'emprisonne-
ment et à deux ans de surveillance.

— Depuis quelques temps, les marchands du Bazar, boulevard
des Italiens, s'apercevaient de nombreuses soustractions faites, à
la nuit tombante, dans leurs magasins. Les soupçons se portèrent
généralement sur une dame, encore jeune, mise à la manière des
riches fermières des environs de Paris, qui fréquentait souvent le
bazar, marchandait beaucoup et n'achetait jamais. Hier soir, vers
4 heures et demie, une femme ayant la mise et la tournure que
nous venons de décrire, se présente comme de coutume à divers
marchands. On surveillait ses démarches, et au moment où la
belle fermière se retirait d'un magasin, l'un des commis s'aperçut
que deux cornes de beaux foulards passaient sous le châle de la
dame. Aussitôt on retint cette femme et on envoya chercher la
garde qui la conduisit devant M. Deroste, commissaire de police.
Cette femme a déclaré se nommer Devaillant Marguerite, née Vo-
lon, et demeurant rue Charonne, 71. Elle a été envoyée à la Pré-
fecture après avoir passé la nuit au poste de la rue Richelieu.

— Avant-hier, à 10 heures moins un quart du soir, le sieur Briant, marchand fruitier, âgé de 60 ans, demeurant rue du Poin-

neurs d'étranges du pays. Fatigué de porter deux énormes ballots, il fait arrêter une Favorite rue des Prouvaires, dans laquelle il monte avec ses denrées: une seule place était restée libre sur le strapontin.

— dont on cherche à faire pour aux vieilles femmes et aux petits-enfants, est mille fois préférable au globe que vous habitez, et qui est un séjour d'impureté et de corruption.

— Les magistrats, après avoir pris connaissance du certificat du médecin qui révèle les faits les plus étranges, ordonnent que cette pauvre dame sera conduite à l'asile des Lunatiques.

— La dame: Enfermez-moi où vous voudrez, multipliez les grilles, les verrous, les serrures; chargez mes mains de fer; peu m'importe; le jour du prochain sabbat, à l'heure fixée pour la cérémonie, je disparaîtrai au milieu d'un tourbillon de feu.

— La famille de M. Raimbault, dont nous avons annoncé le suicide dans notre numéro d'hier, nous écrit que l'état de ses affaires n'était pas tel qu'il dût désespérer d'y faire face, et qu'en mélangant fin à ses jours il n'a fait probablement que céder à une mélancolie profonde dont il était dominé depuis plusieurs mois.

— M. Martin, avocat, nous prie d'insérer la lettre suivante:

Vous avez rendu compte des plaidoiries dans une affaire Deloche contre Soufflet. Le lecteur a pu en inférer que l'établissement du sieur Soufflet n'est pas ce qu'il est réellement, un café-restaurant fréquenté par la meilleure société du faubourg-St-Germain.

— Au 15 janvier, M. Bonnin ouvrira de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et aux examens de droit. S'adresser place du Panthéon, 3, en face de l'École de droit.

— Lundi, 8 janvier, à 10 heures du matin, M. Dussert ouvrira par une leçon publique et gratuite, un nouveau cours de langue latine dans l'établissement central de M. Robertson, 47 bis, rue Richelieu.

— Avis. — Le gérant de la société des Passerelles-St-Louis, prévient MM. les actionnaires qu'aux termes de l'art. 9 des statuts, la réception desdites Passerelles, par l'autorité, ayant lieu le 4 janvier courant, les porteurs des actions de 500 fr. pourront se présenter de 10 heures à midi chez MM. F. Vernes et comp., banquiers, rue Coq-Héron, n. 5, pour y toucher les intérêts échus.

— Au 15 janvier, M. Bonnin ouvrira de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et aux examens de droit. S'adresser place du Panthéon, 3, en face de l'École de droit.

— Lundi, 8 janvier, à 10 heures du matin, M. Dussert ouvrira par une leçon publique et gratuite, un nouveau cours de langue latine dans l'établissement central de M. Robertson, 47 bis, rue Richelieu.

— Une rixe en omnibus. — Un journal anglais a publié, il y a quelques mois, un règlement affiché dans les voitures d'une entreprise d'omnibus de Londres. Les articles de ce règlement écrits sous forme de préceptes et ressemblant à des commandemens de morale, ont une certaine tournure philosophique qui laisse supposer qu'ils ont été rédigés par un quaker.

« Ne vous emparez pas d'un coin pour vous seul et asseyez-vous de manière à ce que vos jambes ne décrivent pas un angle de 45 degrés car alors vous occuperiez deux places au lieu d'une.

» N'ouvrez pas une fenêtre qui pourrait incommoder votre voisin.

» Tenez votre argent prêt lorsque vous voudrez descendre, car si vous avez du temps à perdre, ce temps peut être précieux aux autres, et ne mettez pas le conducteur dans l'obligation de changer vos pièces, car un omnibus n'est pas un bureau de change.

» Ayez des regards pour les dames, et ne faites pas rougir une jeune fille sans protecteur.

» N'avez pas de gros paquets avec vous; un omnibus n'est pas une voiture de roulage... etc.»

La civilisation des voitures à 30 centimes n'est pas encore à ce degré de perfection en France, et le dernier article que nous venons de citer devrait surtout être mis en vigueur parmi nous, car il en résulte plus d'un inconvénient que les entrepreneurs pourraient éviter au public sans que cela nuise à leur spéculation.

Le nommé Périnet, colporteur à Vanvres, était venu hier à Paris renouveler les marchandises que lui avaient enlevées les don-

— LA REINE DE L'ENFER. — Une dame d'une quarantaine d'années, dont la mise et les manières annoncent de l'aisance et une éducation distinguée, est amenée au bureau de police de Hatton-Garden à Londres. Les officiers de sa paroisse s'adressent aux magistrats pour obtenir l'autorisation de l'enfermer dans un hospice d'aliénés.

M. Bennett, l'un des magistrats: Qui êtes-vous, Madame?

Réponse: Je suis la reine de l'enfer.

M. Bennett: Savez-vous où l'on vous conduit en ce moment?

Réponse: Je l'ignore, mais je saurai bien m'échapper pour aller dans les régions infernales rejoindre Satan mon royal époux.

Le médecin qui accompagne les officiers de la paroisse, atteste que cette dame, fort raisonnable sur toute autre chose, se croit non seulement sorcière, mais encore mariée à l'ange des ténébres.

La dame, interrompant: J'en porte les stigmates; on peut les vérifier. Voici mon anneau d'alliance, une bague de fer brûlante qui détruirait tous autres doigts que les miens... Voulez-vous en faire l'épreuve?

Le médecin: Cette dame ne veut reconnaître personne de sa famille; Mistriss Jones, son ancienne femme de chambre, est la seule personne qu'elle souffre auprès d'elle.

Le magistrat: Madame, connaissez-vous Mistriss Jones?

Réponse: Si je la connais! c'est elle qui m'accompagne tous les jours du sabbat dans les pays infernaux. Elle traverse avec moi sans en rien souffrir des flammes de soufre et de bitume incandescentes; je la marierai à quelqu'un de nos Génies en sous ordre. L'enfer,

CAPSULES GELATINEUSES

Au Baume de Copahu pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES, INYÉRÉES, ECOULEMENTS récents ou chroniques, FLUXURS BLANCHES, etc. S'adresser chez M. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, au 2^e étage, ou à M. DUBLANG, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les pharmacies. — Prix de la boîte de 36 CAPSULES: 4 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1837, enregistré:

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Louis-Adolphe de MILLY, chevalier de la Légion d'Honneur, propriétaire, directeur de la manufacture des bougies de l'Étoile, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 40, d'une part; et les personnes qui devaient être propriétaires d'actions, d'autre part;

M. de Milly sera seul gérant responsable, les autres intéressés ne seront que de simples commanditaires.

La société a pour objet l'exploitation sur une plus grande échelle de la manufacture des bougies de l'Étoile, exploitation comprenant la fabrication de l'acide stéarique des bougies, des huiles et, s'il y a lieu, celle des savons à base de soude et de potasse, ou tout autre produit dérivant de la dite exploitation.

La société aura pour dénomination: Manufacture des bougies de l'Étoile.

La raison et la signature sociale seront A. de MILLY et Comp.

La société a été définitivement constituée à partir du 21 décembre 1837, sa durée sera de 20 années qui expireront le 21 décembre 1857.

Le siège de la société a été fixé à Paris dans les bâtiments de l'ancien petit hôtel de Charolais, rue Rochechouart, 40.

M. de Milly a apporté à la société franc et quitte de toutes dettes et charges: 1^o un immeuble connu sous la dénomination de manufacture des bougies de l'Étoile, situé à Paris, rue Rochechouart, 40, se composant de l'ancien petit hôtel de Charolais, bâtiments et autres dépendances le tout évalué à forfait la somme de 180,000

2^o le matériel de ladite manufacture évalué aussi à forfait la somme de 120,000

3^o divers droits, procédés de fabrication et clientèles, évalués également à forfait la somme de 100,000

Total, 400,000

Le fonds social a été fixé à la somme de un million de francs, représenté par 2,000 actions de 500 fr. chacune.

M. Milly, seul gérant responsable de ladite société aura la signature sociale.

Il conduira et surveillera toutes les opérations de la société, la représentera partout où besoin sera et fera généralement tous actes prévus et non prévus.

Pour extrait: LEHON.

dit sieur Beauger, qui ne pourra l'employer que pour les affaires de cette société. M. Beauger a apporté à la société 1^o les titres clientèles d'abonnement et d'annonces du journal le Charivari, les registres, les collections existantes, le matériel en dépendant, les créances actives et les recouvrements pour abonnements ou annonces arriérés; 2^o les droits et avantages résultant des traités faits avec les rédacteurs du journal et avec les artistes dessinateurs, graveurs, lithographes et imprimeurs; 3^o les sommes en caisses et les valeurs en portfeuille; 4^o enfin tout ce qui s'y rattache comme propriété et exploitation. Le fonds social se compose de la somme de 300,000 fr. représentés par 300 actions de 1,000 fr. chacune. La société a commencé le 27 décembre 1837; sa durée a été fixée à 36 ans.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traineau-St-Eustache, 17.

Suivant acte passé devant M^e Le Hon et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1837, enregistré.

Il a été formé entre 1^o MM. ETIENNE VERNEUIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, 28; 2^o Pierre Antoine-Henry FAURE, baron de LILATE, demeurant à Versailles, avenue de Paris, 74; 3^o Etienne Louis-Etienne, baron LAMBERT de CHAMEROLLES, propriétaire, demeurant à Versailles, rue du Marché-Neuf, 1; 4^o et M. François-Achille BORDET, avocat, demeurant à Paris, rue de la Ferme des Mathurins, 45.

Une société en commandite par actions, dont M. BORDET sera seul gérant responsable, tous les autres intéressés ne seront que de simples commanditaires.

La raison et la signature sociale seront BORDET et Comp.

L'objet de la société est la distribution par abonnement ou concession d'eau de Seine dans les communes de la Villette, de la Chapelle-St-Denis et de Pantin.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à partir du 1^{er} janvier 1838, et il a été dit que cette durée pourrait être prolongée jusqu'à concurrence de celle du privilège accordé à la compagnie d'Audiffret, mais seulement après une décision prise à la majorité des voix des actionnaires formant l'assemblée générale convoquée à cet effet dans les formes réglées par les statuts.

Le fonds social a été divisé en 120 actions de 2,000 fr. chacune.

La société sera gérée et administrée par M. Bordet, qui aura seul la signature sociale.

Pour extrait: MARTIN LEROY.

Suivant acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1837, enregistré, M. Léon-Nicolas-Louis HURT-BINET, rentier, demeurant à Paris, quai Valmy, 43, a été agréé aux lieux et place de M. Denis-Florent-Toussaint POUILLAIN, propriétaire, demeurant à Mennecy, arrondissement de Corbeil, comme gérant et administrateur de la société formée suivant acte passé devant ledit M^e Royer et son collègue, le 25 juillet dernier, enregistré et publié sous la dénomination de société agricole et industrielle de Mennecy (Seine-et-Oise), et de vélocifères de Paris, sous la raison sociale TONDU-POUILLAIN, J. ELLUIN et Compagnie.

Et il a été dit que la raison sociale serait

maintenant HURT-BINET, J. ELLUIN et C^e. Pour extrait.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 20 décembre 1837, enregistré; il appert que M. Auguste Jean-Louis BANES, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de pierre, 8, et M^e Joséphine JANET, demeurant présentement rue du Caire, 5, ont formé entre eux une société pour le commerce de rubans que le sieur Banès exploite au Palais-Royal, 8, et auquel la demoiselle Janet adjointra les articles de broderies et de nouveautés; que la raison sociale sera: BANES et JANET; que cette société est formée pour neuf années qui commenceront le 1^{er} janvier 1838; que le siège social est au Palais-Royal, 8; que le fonds capital est de 40,000 fr.; enfin que la demoiselle Janet gèrera et administrera la société, et aura seule la signature sociale, qu'elle ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait: BANES.

D'un acte sous seings privés fait triple à Taverny, le 20 décembre 1837, enregistré; entre MM. LESAGE frères, entrepreneurs de voitures publiques, demeurant à Taverny; et M. PREUX, aussi entrepreneur de voitures publiques, demeurant audit Taverny. Il appert: qu'il a été formé entre ces messieurs, une société en nom collectif sous la raison PREUX et Comp., pour l'exploitation en commun de leurs entreprises de voitures publiques réunies en une seule. Que la durée de cette société sera de 11 ans, à partir du 1^{er} janvier 1838. Que la société ne contractera aucune dette. Que chaque associé conservera la propriété de son matériel qu'il sera tenu d'entretenir à ses frais, mais qui cependant devient, dès ce jour, la garantie, envers la société, de l'exécution de l'acte social, et sera réputé appartenir à l'associé restant, en cas de résiliation devenue nécessaire par la faute de l'un des parties. Que la société n'est et ne sera responsable d'aucune dette contractée ou qui le serait par la suite par un associé. Que les voitures appartenant à M. Preux, porteront, PREUX et Comp., et celles des sieurs Lesage, LESAGE et PREUX. Qu'enfin pour faire tous les publications, tous pouvoirs sont donnés à MM. Gouvernant et Aubry, conseils des parties.

Pour extrait: GOUVERNANT.

Par acte sous seings privés du 29 décembre 1837, précédé de la notification prescrite par l'art. 1869 du Code civil, la société d'entre les sieurs Richard DUGDALE aîné et Antoine DUGDALE jeune, demeurant tous deux à Paris, rue de Pontbieu, l'un n. 28 et l'autre n. 20, pour la fabrication de boîtes patentes, à l'usage de voitures et autres objets de mécanique, suivant acte du 9 août 1830, a été dissoute à compter du 31 décembre 1837.

DUCHÈNE.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 23 décembre 1837, enregistré, il appert que M. Nicolas-Charles THILORIER jeune, employé des postes, demeurant à Paris, place Vendôme, 21, ne fait plus partie de la société qui a existé entre lui et M. Adrien-Jean-Pierre THILORIER aîné, négociant, demeurant à Paris, place Vendôme, 21, et Bernard SERRUROT, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 89, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 21 octobre 1829, dûment enregistré et publié.

ANNONCES LEGALES.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires des voitures de place dites Atalantes, en date du 26 décembre 1837, il appert que les acquisitions des numéros, flancs et cabriolets de place faites par le gérant depuis l'autorisation à lui accordée

par l'assemblée générale du 25 juillet 1837, ont été approuvées et le capital social reconnu alors pour 728,770 fr., indépendamment des autres dispositions contenues en cette délibération déjà publiée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ELIE PASTURIN, AVOUÉ, Rue de Grammont, n. 12.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée. D'une grande et belle maison neuvement construite, sise à Paris, rue de la Bourse, n. 11, et rue de Richelieu, n. 76, à l'encoignure des deux rues.

Son produit annuel est de 22,600 fr. Mise à prix de 372,000

L'adjudication préparatoire aura lieu le 13 janvier 1838. L'adjudication définitive aura lieu le 3 février 1838.

S'adresser, pour les renseignements à M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont n. 12, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e MASSON.

Adjudication définitive, le samedi 20 janvier 1838, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'un vaste BÂTIMENT et ses dépendances, appelés la Manufacture, situés aux Thermes, près la barrière du Roule, rue des Dames, 4, commune de Neuilly, de la contenance de 503 toises, 95 centièmes; estimation par experts commis par justice, 38,200 fr.

Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, quai des Orfèvres, 18, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 6 janvier 1838, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, caisses de pianos etc. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaires, tables, chaises, fauteuils, tableaux, etc. Au comptant.

Consistant en commode, bibliothèque, volumes, tables, chaises, fauteuils, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires du CATHOLICISME, porteurs de 5 actions, sont priés de se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le lundi 15 janvier courant à 9 heures du matin, dans le local royal, rue de Seine-Saint-Germain, 14.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires, d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agriés, etc.

S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Beuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

A céder, une bonne ÉTUDE d'avoué de première instance, à 40 lieues de Paris.

Il sera accordé toutes facilités pour le paiement, même de la totalité du prix.

S'adresser à M^e Chevalier, avocat-huissier, rue du Dragon, 16.

Charge de FACTEUR A LA HALLE AU BLÉ, produisant 10,000 fr. par an, à vendre 38,000 fr. S'adresser à M. Bouillier-Demontières, rue J.-J. Rousseau, 19, chargé de la vente.

10^e Année CARTES DE VISITES, place des Victoires, 3. TRINQUET se charge de la distribution, comme les années précédentes.

LA CREOSOTE-BILLARD contre les MAUX DE DENTS. Enlève à l'instant la douleur la plus vive et

guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SIROP de THRIDACE

Inscrit au Codex, publié par ordre du Gouvernement comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la toux, les spasmes nerveux et l'insomnie. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille, avec le Mémoire médical.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Du jeudi 4 janvier.

	Heures.
Seques et compagnie, tailleurs, vérification	10
Société des Eaux de Montmartre, syndicat	11
Pi on jeune, md de vins, concordat	1
Randon frères, corroyeurs, c ^o ture	1
Royer, fabricant de broches, vérification	1
Tardé, négociant et commissionnaire, syndicat	2
Du vendredi 5 janvier.	
Mornet, ancien limonadier, clôture	10
Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, syndicat	10
Roussel, distillateur, id.	10
Houbresque, md d'étoffes, id.	12
Gautier limonadier, clôture	12
Reynolds, libraire, id.	1
Boudron, md épicer, id.	2
Mouton, limonadier, concordat	2
Ramelet, ancien md de vins, vérification	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Veuve Delore, tenant maison garnie, le	8	10
Briggs, loueur de voitures, le	8	10
Cirque Olympique, le	8	1
Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque-Olympique, le	8	1
Veuve Despa, nat. ayant tenu des bains, le	8	2 1/2

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 octobre 1837.

Bonnefont, tailleur, à Paris, rue de l'Oratoire, 20. — Juge-commissaire: M. Gaillard; agent, M. Vaccossain, cour des Fontaines. 1.

DÉCÈS DU 1^{er} JANVIER.

Mlle Brunet, rue des Moinesaux, 15. — Mme Bourgoin, née Dutour, rue T. Quettonne, 12. — M. Wagner, quai Valmy, 137. — Mme Lamblin, née Alsing, rue Saint-Denis, 190. — M. Chevalier-Lemore, rue Saint-Anastase, 12. — Mlle Dolly, rue Picpus, 25. — M. Lelen d'Aubilly, mineur, rue de Condé, 12.

BOURSE DU 3 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er} c.
5 1/2 comptant....	108 5/8	108 10	108 1/8	108 3/8
— Fin courant....	108 5/8	108 3/8	108 5/8	108 3/8
3 1/2 comptant....	78 90	79	78 90	78 90
— Fin courant....	79 15	79 20	79 10	79 20
R. de Napl. comp.	98 20	98 20	98 15	98 20
— Fin courant....	98 40	98 40	98 30	98 30
Act. de la Banq. 2542 50	Emp. rom.	100 5/8		
Obl. de la Villa. 1140	— dett. act.	20 3/8		
Caisse Lafitte. 102 50	— pas.			
— D ^{er} c.	— aff.			
4 Cens x.	1220	—	Emp. belge.	102 3/4
Caisse hypoth.	805	—	Banq. de Brux.	1490
— ISI-Germain.	870	—	— Empr. plém.	1045
— Vars. droite.	700	—	3 1/2 Portug.	—
— gauche.	642 50	—	Haiti.	370

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÈS ET C^e, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÈS ET C^e.